

DÉLIBÉRATION

N° CC/RH/161-2025

ATTRIBUTION DES
CHÈQUES CADEAUX

Délégués :

En exercice	68
Présents :	47
Pouvoirs :	10
Voix totales :	57
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	57
Pour	57
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 027-200066405-20250929-CC_RH_161_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Honguemare-Guenouville sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 23 septembre 2025.

Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Christophe DESCHAMPS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Laurent DEBEERST donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Maria DUFROY donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Véronique HERVIEUX donne pouvoir à Bruno SIX, Arnaud MAUPOINT donne pouvoir à Christine HOUEL, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER, Martine TIHY donne pouvoir à Claude GENCE, Maryannick VERDURE donne pouvoir à Nelly MARINIER.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Bernadette LETHIMONNIER, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Philippe ROMAIN, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales. Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

En termes d'action sociale, la Communauté de communes adhère au Comité National d'Action Social (CNAS) depuis le 1^{er} janvier 2017 et a acté l'attribution de titres-restaurant en juin 2024.

Afin de compléter l'action sociale déployée envers les agents, le Président propose d'octroyer des chèques cadeaux au titre de l'année 2025 à chaque agent remplissant en 2025 les conditions d'attribution suivantes :

- Agents stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, disposant d'une présence effective de six mois minimum en 2025 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 octobre 2025.

- Agents contractuels employés en contrat à durée indéterminée, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, disposant d'une présence effective de six mois minimum en 2025 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 octobre 2025.
- Agents contractuels (droit public et droit privé), employés en contrat à durée déterminée supérieure à six mois, disposant d'une présence effective de six mois minimum en 2025 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 octobre 2025.

Le Président précise que les juridictions administratives caractérisent l'action sociale en fonction de la prise en considération de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent et qu'il convient donc de tenir compte de la situation personnelle ou familiale des agents.

Le Président propose de prendre en considération les revenus des agents et d'attribuer les chèques cadeaux selon les modalités ci-dessous :

Indice de rémunération au 31 octobre 2025	Montant des chèques cadeaux
Egal à 366	80€
367 à 399 inclus	70€
400 à 499 inclus	60€
Egal ou supérieur à 500	50€

Les chèques cadeaux seront délivrés en décembre 2025 et remis par le responsable hiérarchique direct de l'agent contre signature.

Au regard de ces éléments, la Président propose d'attribuer des chèques cadeaux en faveur des agents de la collectivité au titre de l'année 2025 conformément aux dispositions présentées ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les règlements URSSAF en matière de chèques cadeaux ;

Vu la question écrite au gouvernement n° 21032 en date du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil d'état en date du 23 octobre 2003, n° 369315 ;

Vu l'arrêt n° 10DA0151A de la cour administrative d'appel de Douai en date du 27 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 relatif à l'attribution de chèques cadeaux ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Considérant que les valeurs retenues ne sont pas assimilables à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type d'actions menées au profit du personnel de la collectivité, le montant des dépenses afférentes, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine souhaite compléter son action sociale en attribuant des chèques cadeaux aux agents au titre de l'année 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré ;

Par 57 voix POUR,

- **APPROUVE** l'octroi de chèques cadeaux au titre de l'année 2025 au bénéfice de chaque agent de la Communauté de communes remplissant les conditions d'attribution suivantes :

- Agents stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, disposant d'une présence effective de six mois minimum en 2025 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 octobre 2025.
- Agents contractuels employés en contrat à durée indéterminée, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, disposant d'une présence effective de six mois minimum en 2025 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 octobre 2025.
- Agents contractuels (droit public et droit privé), employés en contrat à durée déterminée supérieure à six mois, disposant d'une présence effective de six mois minimum en 2025 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 octobre 2025.

- **ATTRIBUE** les chèques cadeaux selon les modalités suivantes :

Indice de rémunération au 31 octobre 2025	Montant des chèques cadeaux
Egal à 366	80€
367 à 399 inclus	70€
400 à 499 inclus	60€
Egal ou supérieur à 500	50€

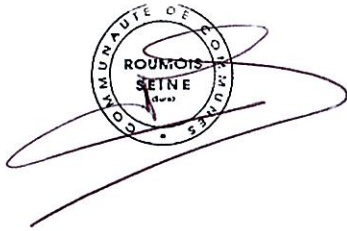
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte y afférent ;

Céline MAROUARD

Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT

Président,



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 027-200066405-20250929-CC_RH_161_2025-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.